

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 11/02475

Assignation du 8 Février 2011
JUGEMENT rendu le 16 Mars 2012

DEMANDEUR

Monsieur Hervé L. dit "ALBERT"
xxx
77840 CROUY SUR OURCQ
Représenté par Me Julien SERVADIO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0129

DEFENDERESSE

ASSOCIATION DES MALADES D'ALGIES PUDENDALES
1 rue Grand Puit
13220 LA MEDE
Représentée par Me Arnaud DUFFOUR, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0043

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision
Mélanie BESSAUD Juge,
Laure COMTE, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 23 janvier 2012, tenue publiquement devant Marie SALORD et Mélanie BESSAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Hervé L., ayant comme nom d'artiste ALBERT, est dessinateur-illustrateur et travaille notamment comme dessinateur de presse et dans la communication d'entreprise. Il a été contacté en janvier 2009 par une personne qu'il connaissait, la vice-présidente de l'association AMAP, association des malades d'algies pudendales qui a pour objet de contribuer à l'amélioration de la prise en charge des malades sur le plan thérapeutique et

institutionnel, qui lui a demandé de concevoir une affiche pour que l'association puisse faire connaître son action par voie d'affichage dans les cabinets médicaux et hôpitaux. Monsieur L. a réalisé, en janvier 2009, une affiche intitulée "les névralgies pudendales parlons-eux" constituée de quatre vignettes. Il affirme avoir accepté sans contrepartie financière que les affiches soient apposées dans les cabinets médicaux et hôpitaux de mars 2009 à octobre 2009.

Ayant appris que la vice-présidente qu'il connaissait ne faisait plus partie de l'association, Monsieur L. a demandé que son œuvre ne soit plus exploitée et a adressé une mise en demeure le 6 octobre 2009 à la présidente de l'AMAP de cesser de diffuser son affiche. Par courriel du 29 octobre, l'AMAP répondait que ce retrait entraînerait un préjudice financier qu'elle lui demandait d'indemniser et ajoutait ne pas être en mesure de retirer l'ensemble des affiches apposées dans toute la France.

La mise en demeure était réitérée par lettre recommandée du 3 avril 2010.

Le 3 juin 2010, l'AMAP indiquait par la voie de son conseil qu'elle continuerait à utiliser cette affiche dans la mesure où elle avait été diffusée sous son nom et que Monsieur L. lui a implicitement cédé ses droits d'exploitation. Par constat du 20 janvier 2011, Monsieur L. a fait constater que son affiche était reproduite sur le site internet de l'AMAP. C'est dans ces conditions que par acte d'huissier du 8 février 2011, Monsieur Hervé L. a assigné devant le tribunal de grande instance de Paris l'AMAP aux fins de :

- lui donner injonction de fournir la liste exhaustive des lieux sur le territoire français dans lequel elle a fait apposer l'affiche litigieuse,
- dire et juger que la reproduction sur le site internet de l'AMAP de l'affiche créée par ALBERT est constitutive de contrefaçon,

En conséquence,

- ordonner à l'AMAP de cesser la poursuite de l'exploitation de l'oeuvre en cause sous quelque forme que ce soit sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la date de signification du jugement rendu,
- ordonner la destruction de tout fichier informatique reproduisant l'oeuvre d'ALBERT,
- condamner l'AMAP à lui verser la somme de 1 euro symbolique à titre de dommage et intérêts au titre de la violation de son droit patrimonial sur l'oeuvre,
- condamner l'AMAP à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de la violation de son droit moral sur l'oeuvre,
- condamner l'AMAP à lui verser la somme de 4.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre aux entiers dépens de l'instance qui pourront être recouvrés directement par Maître SERVADIO en vertu de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, Monsieur L. revendique la qualité d'auteur de l'affiche et indique qu'en l'absence de toute cession de ses droits sur l'oeuvre, son utilisation sans son autorisation est constitutive de contrefaçon. Il estime que l'atteinte à son droit moral est constituée

par la diffusion, l'atteinte à l'intégrité de son oeuvre, la violation de son droit de paternité, dans la mesure où l'AMAP n'a eu de cesse de revendiquer la qualité d'auteur de l'oeuvre, et de son droit de divulgation et le fait de continuer à être associé à cette association contre sa volonté. Il soutient qu'il existe aussi une atteinte à ses droits d'exploitation. Dans ses conclusions signifiées le 15 septembre 2011, l'AMAP demande de :

- dire et juger que l'affiche litigieuse est une oeuvre collective,
- dire et juger que l'AMAP est titulaire des droits d'exploitation sur cette oeuvre,

En conséquence,

- dire et juger que l'AMAP était en droit d'exploiter l'affiche dans le cadre de son activité,
- débouter Monsieur L. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire,

- dire et juger qu'une cession implicite des droits d'exploitation est intervenue entre Monsieur L. et l'AMAP,
- dire et juger que l'AMAP était en droit d'exploiter l'affiche dans le cadre de son activité,

En tout état de cause,

- constater que l'AMAP a cessé toute exploitation de l'affiche litigieuse,

En conséquence,

- dire et juger que la demande tendant à ordonner à l'AMAP de cesser la poursuite de l'exploitation de l'oeuvre est devenue sans objet, ainsi que la demande tendant à la destruction de tout fichier informatique la reproduisant,
- constater l'absence de violation des droits moraux et patrimoniaux d'auteur de Monsieur L.,
- débouter Monsieur L. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner Monsieur L. à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Monsieur L. aux entiers dépens, distraits au profit de Maître Arnaud DUFFOUR conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

L'AMAP soutient que l'affiche constitue une oeuvre collective dans la mesure où elle a été créée à son initiative, qu'elle l'a éditée et exploitée et qu'elle a pris une part active dans sa création en élaborant le texte de l'affiche et en donnant des instructions à Monsieur L. sur les dessins et la composition des vignettes et en fournissant son logo. Elle estime donc que l'affiche est constituée d'une pluralité d'apports qui se fondent dans un ensemble et qu'elle est titulaire des droits patrimoniaux et moraux sur l'affiche.

Subsidiairement, elle affirme que Monsieur L. lui a implicitement cédé ses droits en réalisant l'affiche, en acceptant son exploitation et en ne sollicitant pas la signature d'un contrat de cession. En tout état de cause, elle estime avoir pris les mesures pour faire cesser l'exploitation de l'affiche et indique avoir supprimé l'affiche de son site et fait réaliser une autre affiche par un autre prestataire. Elle ajoute qu'aucune atteinte au droit moral de Monsieur L. n'est

constituée en l'absence d'atteinte à l'intégrité de l'oeuvre, celle-ci n'ayant pas été modifiée, que le droit à la paternité a été respecté par l'apposition de la signature du demandeur et qu'aucune atteinte au droit de divulgation n'est établie.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 6 décembre 2011.

MOTIFS

Sur la qualification de l'affiche

L'AMAP soutient que l'affiche est une oeuvre collective. L'article L 113-2 du code de la propriété intellectuelle définit comme collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. En l'espèce, l'affiche a été créée à la demande de l'AMAP et Monsieur L. a accepté à titre gratuit de réaliser l'affiche visant à permettre aux malades de connaître l'existence de l'association. Il est constant que l'AMAP a édité et divulgué l'affiche. Cependant, celle-ci n'a pas été divulguée sous son nom dans la mesure où la signature d'ALBERT figure à la fin de la bande dessinée. L'affiche est constituée de quatre vignettes dont les trois premières représentent chacune un personnage présentant les symptômes de la maladie et la quatrième indique le nom de la maladie et invite à contacter l'AMAP.

Il résulte des courriels versés au débat que Monsieur L. a adressé un projet d'affiche à l'AMAP qui lui a demandé en réponse le 23 janvier 2009 ("pour l'affiche, si vous avez le temps de faire quelques modifs avant vos vacances"):

- que le personnage de l'image 1 puisse encore moins s'asseoir,
- que l'image 2 montre des sensations de brûlure et des décharges électriques fulgurantes,
- que la troisième image montre des sensations de pincements, de tiraillement et des douleurs irradiant jusque dans la fesse.

Elle a suggéré que chaque malade soit différent dans chaque vignette pour présenter la variété des malades et s'agissant des textes, a proposé quelques modifications. Dans son courriel du 25 janvier 2009, elle a proposé une autre modification du texte. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le processus de création de l'affiche a été mis en oeuvre entièrement par Monsieur L. et qu'il a ensuite pris en compte les suggestions de l'AMAP pour modifier l'affiche. Cependant, l'AMAP n'a pas eu un rôle moteur dans le processus de création mais n'a fait que des suggestions, qui ressortent du domaine des idées sans constituer des apports créateurs. Dès lors, l'affiche en cause ne constitue pas une oeuvre collective et Monsieur L. est titulaire des droits moraux et patrimoniaux d'auteur sur sa création.

Sur la contrefaçon

L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite. L'article L 131 -3 du code de la propriété intellectuelle dispose que "la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que

les droits cédés fassent l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée".

En l'espèce, il est constant qu'aucun contrat de cession n'a été conclu entre les parties mais Monsieur L. reconnaît avoir autorisé l'AMAP à diffuser les affiches pour les cabinets médicaux et les hôpitaux, ce qui résulte des échanges de courriel entre les parties, étant précisé que le demandeur a eu connaissance de l'impression le 12 mars 2009. Cependant, le périmètre de la cession des droits n'ayant pas fait l'objet d'un accord, s'agissant de l'étendue des droits, de leur destination et de leur durée. L'AMAP ne justifie pas bénéficier d'une cession des droits d'auteur de Monsieur L. au-delà de ce qu'il a autorisé, à savoir

* la reproduction de son affiche le 12 mars 2009 en vue de sa diffusion dans les cabinets médicaux et hôpitaux jusqu'à sa mise en demeure du 6 octobre 2009. A compter de cette date, l'AMAP n'était plus autorisée à reproduire l'affiche en cause, notamment par la voie d'internet.

La poursuite de l'exploitation par l'AMAP de l'affiche litigieuse sur son site internet, sans l'accord de l'auteur, constitue une atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux, si bien que la contrefaçon est constituée.

Sur les mesures réparatrices

Il résulte de l'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte. L'AMAP justifie qu'une nouvelle affiche a été créée qui a remplacé l'affiche litigieuse sur son site à compter du 22 septembre 2011, ainsi que cela résulte du constat d'huissier du même jour.

En l'espèce, le préjudice patrimonial sera justement indemnisé comme le demande Monsieur L. à la somme de 1 euro. Monsieur L. est mal fondé à soutenir que son droit de divulgation a été violé dès lors qu'il avait autorisé la divulgation de son oeuvre par voie d'affiche. Il ne peut pas plus arguer d'une atteinte à son droit de paternité dans la mesure où son oeuvre a été reproduite sur le site internet avec sa signature.

En revanche, la poursuite de l'exploitation de son oeuvre sur internet, en lien avec une thématique médicale particulière, sans son accord pendant deux ans porte atteinte à son droit moral d'auteur et le préjudice subi sera indemnisé à hauteur de 2.000 euros. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande portant sur la communication des lieux où l'affiche a été diffusée dans la mesure où cette diffusion, autorisée par l'auteur, ne constitue pas une contrefaçon.

Il y a lieu de faire droit à la demande de destruction et d'interdiction dans les termes du dispositif, le prononcé d'une astreinte n'étant pas justifié au vu des circonstances de l'espèce.

Sur les autres demandes

Partie perdante, l'AMAP sera condamnée aux dépens et à payer à Monsieur L. la somme de 2.000 euros pour indemniser les frais que celui-ci a dû engager pour faire valoir sa défense.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et publiquement, par mise à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Rejette la fin de non recevoir tirée de la qualification d'œuvre collective,

Dit que l'AMAP a commis des actes de contrefaçon au préjudice de Monsieur L. à compter du 6 octobre 2009 en diffusant sur son site internet l'affiche dont il est l'auteur sans son autorisation,

En conséquence,

Condamne l'AMAP à payer à Monsieur L. la somme 1 euro en réparation de son préjudice lié à l'atteinte à son droit patrimonial et la somme de 2000 euros en réparation de son préjudice lié à l'atteinte à son droit moral,

Interdit à l'AMAP de poursuivre l'exploitation de l'affiche,

Ordonne à l'AMAP de détruire le fichier informatique contenant l'oeuvre de Monsieur L.,

Déboute Monsieur L. de toutes ses autres demandes,

Condamne l'AMAP aux dépens qui seront recouverts directement par Maître SERVADIO en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne l'AMAP à payer à Monsieur L. la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 16 Mars 2012

LE PRESIDENT
LE GREFFIER